

**Considérations de droit et de fait
justifiant l'absence de publicité et/ou de mise en concurrence
(cas dérogatoires prévus à l'article L. 2122-1-1 alinéa 2 du CGPPP)**

**Information sur les considérations de droit et de fait justifiant l'absence
de publicité et/ou de mise en concurrence pour l'octroi de la COT n°20190730-50254**

**UNITE DE PRODUCTION MEDITERANNEE– AMENAGEMENT
HYDROELECTRIQUE DE BANCAIRON**

COMMUNE DE SALON DE SAINT SAUVEUR SUR TINEE

Publié le	16 octobre 2019
Référence de l'emplacement	Groupement d'Usines Var Tinée Vésubie – Chute de Bancairon
Localisation	Commune de Saint-Sauveur-sur-Tinée – Parcelle C 1330
Objet de la COT	Implantation d'une vingtaine de ruches
<p align="center">CONSIDERATIONS DE DROIT</p> <p>Absence de mise en concurrence de la COT fondée sur l'article L. 2122-1-1alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques : mise en concurrence impossible ou non justifiée au motif ci-contre :</p>	<p>L'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution lorsque le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité.</p>
<p align="center">CONSIDERATIONS DE FAITS</p> <p>Justification concrète de la dérogation à la procédure de publicité et de mise en concurrence au regard de la COT délivrée</p>	<p>L'occupation du domaine concédé est accordée à Monsieur Ducasse pour une activité d'apiculture. L'occupation consentie ne limite pas les possibilités d'attribuer d'autres autorisations pour l'installation de ruches supplémentaires.</p>